



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°23-2020-038

PUBLIÉ LE 26 MAI 2020

Sommaire

Préfecture de la Creuse

23-2020-05-23-001 - P023-202000523-ouverture La Ferme des Clautres-BORD SAINT GEORGES.odt (2 pages)	Page 3
23-2020-05-19-009 - P023-20200519-autorisation plans d'eau-CREUSE2 (3 pages)	Page 6
23-2020-05-26-001 - P023-20200526-autorisation plans d'eau-CREUSE3 (3 pages)	Page 10

Préfecture de la Creuse

23-2020-05-23-001

P023-202000523-ouverture La Ferme des Clautres-BORD
SAINT GEORGES.odt

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction des Services du Cabinet

P023-20200523- ouverture de la Ferme des Clautres - BORD SAINT GEORGES

Arrêté préfectoral n° 23-2020-05-23-001 du 23 mai 2020
portant autorisation d'ouverture au public
de la Ferme des Clautres à BORD SAINT GEORGES

La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L2215-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi N°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, en qualité de Préfète de la Creuse ;

Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

Vu les mesures d'hygiène et de respect des mesures de protection transmises le 18 mai 2020 par M. Guy de Saint Vaury, représentant l'Earl La Ferme des Clautres, pour le fonctionnement et l'accueil du public ;

Vu l'avis du maire de BORD SAINT GEORGES en date du 18 mai 2020 favorable à l'autorisation de réouverture au public de la Ferme des Clautres ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au I de l'article 9 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit l'accueil du public dans les établissements classés en type Y (musée) selon le code de la construction et de l'habitation, catégorie à laquelle se rattache un aquarium ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État à autoriser, après avis du maire, l'ouverture des musées, monuments et parcs zoologiques dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

Considérant que la Ferme des Clautres répond aux critères précédemment énoncés et présente les garanties de mise en place des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, des mesures barrières définies au niveau national, de lutte contre l'épidémie de covid-19 et des contrôles de ces mesures, propres à être de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser la réouverture de la Ferme des Clautres ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La Ferme des Clautres, située sur la commune de BORD SAINT GEORGES est autorisée à accueillir du public à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder à la Ferme des Clautres doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes.

Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès du site.

Article 3 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de LIMOGES peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse, le maire de BORD SAINT GEORGES, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Guéret ainsi qu'aux Sous-Préfets d'arrondissements.

Fait à Guéret, le 23 mai 2020

Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2020-05-19-009

P023-20200519-autorisation plans d'eau-CREUSE2

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction des Services du Cabinet

P023-20200019-accès aux plages, plans d'eau et lacs-CREUSE2

Arrêté préfectoral n° 23-2020-05-19- du 19 mai 2020
complétant l'arrêté préfectoral n°23-2020-05-15-005 du 15 mai 2020
portant autorisation d'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs
du département de la Creuse

La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L2215-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi N°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, en qualité de Préfète de la Creuse ;

Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2020-05-15-005 du 15 mai 2020 portant autorisation d'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs du département de la Creuse et son annexe listant les plans d'eaux autorisés ;

Vu les propositions des maires visés en annexe du présent arrêté sollicitant l'autorisation de l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs cités en annexe notamment pour la pratique de la pêche, de sports individuels et de la promenade ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs est interdit ainsi que les activités nautiques et de plaisance, en application de l'article 9-II ; que toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le représentant de l'Etat peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1 et de l'article 7 ;

Considérant que l'article 7 du décret du 11 mars 2020 prévoit que tout rassemblement, réunion ou activité à un titre autre que professionnel sur la voie publique ou dans un lieu public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République. Lorsqu'il n'est pas interdit par l'effet de ces dispositions, il est organisé dans les conditions de nature à permettre le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale ;

Considérant que le département de la Creuse fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que les maires des communes mentionnées en annexes du présent arrêté ont transmis une proposition de réouverture des plages, des plans d'eau et des lacs situés sur leurs territoires, notamment pour permettre la pratique de la pêche, de promenades et d'activités sportives individuelles ; qu'elle répond à un besoin exprimé par la population ;

Considérant que les mesures d'organisation et de contrôles auxquelles les maires se sont engagés sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret ; que dans ces circonstances, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs mentionnés dans les annexes du présent arrêté peut être autorisé durant la période de l'état d'urgence sanitaire sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociales, dites barrières, définies au niveau national, et d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°23-2020-05-15-005 du 15 mai 2020 portant autorisation d'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs du département de la Creuse est complété par l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 : L'accès aux plages, plans d'eau et aux lacs figurant en annexe du présent arrêté est autorisé, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 3.

Seules les activités suivantes sont autorisées :

- activité de pêche depuis la rive ou depuis une embarcation ;
- activités nautiques impliquant moins de 10 personnes groupées ;
- course à pied et randonnée pédestre et cycliste ;
- activités sportives individuelles.

Toute autre activité reste interdite, notamment le stationnement en groupe sur les plages, les activités et jeux de plage.

Tout rassemblement simultané de plus de 10 personnes en un même lieu est interdit.

Article 3 : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 2 ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes.

Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Article 4 : Les gestionnaires des plages, des plans d'eaux et des lacs s'engagent à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique, dites « barrières » en vue notamment d'assurer un espacement suffisant des promeneurs et utilisateurs et de prévenir tout regroupement de plus de 10 personnes.

Article 5 : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de LIMOGES peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 7 : Le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse, les maires du département de la Creuse, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse, les maires et les collectivités concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Guéret ainsi qu'aux Sous-Préfets d'arrondissements.

Fait à Guéret, le 19 mai 2020

Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2020-05-26-001

P023-20200526-autorisation plans d'eau-CREUSE3

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction des Services du Cabinet

P023-20200526-accès aux plages, plans d'eau et lacs-CREUSE3

Arrêté préfectoral n° 23-2020-05-26-001 du 26 mai 2020
complétant l'arrêté préfectoral n°23-2020-05-15-005 du 15 mai 2020
portant autorisation d'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs
du département de la Creuse

La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L2215-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi N°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, en qualité de Préfète de la Creuse ;

Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2020-05-15-005 du 15 mai 2020 portant autorisation d'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs du département de la Creuse et son annexe listant les plans d'eaux autorisés, complété par l'arrêté préfectoral n°23-2020-05-19-009 du 19 mai 2020 ;

Vu les propositions des maires visés en annexe du présent arrêté sollicitant l'autorisation de l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs cités en annexe notamment pour la pratique de la pêche, de sports individuels et de la promenade ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs est interdit ainsi que les activités nautiques et de plaisance, en application de l'article 9-II ; que toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le représentant de l'Etat peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1 et de l'article 7 ;

Considérant que l'article 7 du décret du 11 mars 2020 prévoit que tout rassemblement, réunion ou activité à un titre autre que professionnel sur la voie publique ou dans un lieu public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République. Lorsqu'il n'est pas interdit par l'effet de ces dispositions, il est organisé dans les conditions de nature à permettre le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale ;

Considérant que le département de la Creuse fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que les maires des communes mentionnées en annexes du présent arrêté ont transmis une proposition de réouverture des plages, des plans d'eau et des lacs situés sur leurs territoires, notamment pour permettre la pratique de la pêche, de promenades et d'activités sportives individuelles ; qu'elle répond à un besoin exprimé par la population ;

Considérant que les mesures d'organisation et de contrôles auxquelles les maires se sont engagés sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret ; que dans ces circonstances, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs mentionnés dans les annexes du présent arrêté peut être autorisé durant la période de l'état d'urgence sanitaire sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociales, dites barrières, définies au niveau national, et d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°23-2020-05-15-005 du 15 mai 2020 portant autorisation d'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs du département de la Creuse est complété par l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 : L'accès aux plages, plans d'eau et aux lacs figurant en annexe du présent arrêté est autorisé, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 3.

Seules les activités suivantes sont autorisées :

- activité de pêche depuis la rive ou depuis une embarcation ;
- activités nautiques impliquant moins de 10 personnes groupées ;
- course à pied et randonnée pédestre et cycliste ;
- activités sportives individuelles.

Toute autre activité reste interdite, notamment le stationnement en groupe sur les plages, les activités et jeux de plage.

Tout rassemblement simultané de plus de 10 personnes en un même lieu est interdit.

Article 3 : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 2 ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes.

Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Article 4 : Les gestionnaires des plages, des plans d'eaux et des lacs s'engagent à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation

physique, dites « barrières » en vue notamment d'assurer un espacement suffisant des promeneurs et utilisateurs et de prévenir tout regroupement de plus de 10 personnes.

Article 5 : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de LIMOGES peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 7 : Le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse, les maires du département de la Creuse, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse, les maires et les collectivités concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Guéret ainsi qu'aux Sous-Préfets d'arrondissements.

Fait à Guéret, le 26 mai 2020

Magali DEBATTE